



# **Statuts de l'Association Suisse des Amazones**

## **I. Nom, Siège, But, Organisations Fautières**

### **Art. 1 Nom**

Sous le nom "**Association Suisse des Amazones**" a été fondée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse pour une durée indéterminée. Elle est dénommée ci après: "l'Association".

### **Art. 2 Siège**

Le siège et le tribunal compétent de l'Association sont au domicile du président ou de la présidente en fonction.

### **Art. 3 But**

L'Association a pour but:

- de développer la monte en selle d'amazone en Suisse
- d'encourager et de servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations autour de la monte en selle d'amazone.

### **Art. 4 Organisations faitières**

L'association peut faire part et/ou devenir membre d'organisations faitières.

## **II. Membres**

### **Art. 5 Membres**

Sont susceptibles de devenir membres de l'Association les personnes physiques et morales qui sont disposées à reconnaître et promouvoir les buts de l'association.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Secrétariat de l'Association qui les remet au Comité pour approbation.

Le Comité décide de l'admission des membres.

L'admission peut être refusée sans en donner des raisons.

L'Association est composée de :

#### **a) Membres Actifs**

Des membres actifs sont des personnes physiques de 18 ans revolus et des personnes morales.

#### **b) Juniors**

Des juniors sont des mineurs jusqu'à leur majorité. Ils ne peuvent devenir membre qu'avec l'accord parental. Ils ne possèdent pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus en tant que partie des organes de l'association.



### **c) Membres Passifs**

De membres passifs peuvent être des bienfaiteurs, des personnes physiques et morales qui sont disposés à promouvoir et soutenir l'Association. Ils ne possèdent pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus en tant que partie des organes de l'association.

### **d) Membres d'honneur**

Peuvent être nommés membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ils seront proposés sur la demande du comité ou d'un membre. La décision sera prise par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres du comité ne peuvent pas être vérificateurs des comptes en même temps.

## **Art. 6 Obligations**

Les membres s'obligent à promouvoir le but de l'Association et à payer la cotisation annuelle. Leur activité associative est bénévole et sans dédommagement.

## **Art. 7 Durée de qualité de membre**

La qualité de membre se garde à durée indéterminée.  
Toutefois, la qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission par écrit, adressée au comité à la fin de l'année      calendrière
- Le décès et, pour les personnes morales par la mise en liquidation      judiciaire ou la dissolution
- L'exclusion

## **Art. 8 Exclusion**

Peut être exclu de l'Association tout membre qui par son attitude aura porté préjudice à l'Association. L'exclusion est votée par le Comité, à la majorité des deux tiers. La décision est précédée d'une consultation et est communiquée au membre par écrit.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle et après 2 rappels dont le dernier sera envoyé par recommandé et avec échéance, le membre sera automatiquement exclu.

L'intéressé ne peut pas recourir contre cette décision à l'Assemblée générale.

## **III. Organes**

### **Art. 9 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale des membres de l'Association,
- le Comité,
- les Vérificateurs des comptes.



## **Art. 10 Assemblée Générale (AG)**

L'Assemblée Générale se réunit dans le premier trimestre chaque année.

La convocation se fait par écrit au moins 30 jours avant la date de l'AG.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont

1. Approbation du rapport d'activité, des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
2. Décharge aux organes de l'Association et des vérificateurs des comptes
3. Fixation du montant du budget et des cotisations annuelles
4. Election du Président, Vice-Président, Trésorier et des "membres élus" du Comité, ainsi que des vérificateurs des comptes
5. Consultation par rapport aux activités de l'Association
6. Traitement des motions du comité et des membres
7. Nomination des membres d'honneur
8. Prise de décision par rapport à des modifications éventuelles des statuts
9. Dissolution de l'Association et utilisation d'un gain de liquidation selon l'Art.18CC

Des propositions adressées à l'Assemblée Générale sont à adresser par écrit au président ou à la présidente au plus tard 2 semaines avant la date de l'AG.

Sur demande du Comité ou d'un tiers des membres une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée.

L'Assemblée Générale prend des décisions. Les votes et les élections ont lieu à main levée . Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents, à condition que rien d'autre n'ait été décidé expressément. En cas d'égalité des suffrages, un deuxième vote a lieu. Ensuite le président ou la présidente départage.

La suppléance n'est pas admissible pour des personnes physiques. Des personnes morales valent pour un membre chacune et exercent leur droit de vote à travers un suppléant agissant comme mandaté.

Lors de la prise de décision concernant la décharge du Comité, une affaire légale ou un litige entre lui et l'Association, le membre concerné est exclu du droit de vote.

## **Art. 11 Comité**

Le Comité se compose d'au moins 5 et au plus de 7 membres. La durée du mandat est de 2 ans. Le secrétaire et le président seront élus dans les années impaires, vice-président, trésorier et membres du comité dans les années paires. La réélection est admissible.

La composition du Comité est la suivante :

- le Président ou la Présidente de l'Association,
- le Vice-Président ou la Vice-Présidente,
- le/la Secrétaire,
- le Trésorier ou la Trésorière,
- 1-3 autres membres élus.

La cumulation des fonctions est admissible dans les limites de la loi.



Le Comité se constitue lui-même. Il est capable de délibérer valablement à condition qu'au moins la moitié des membres du comité soit présent. Il sera convoqué sur proposition du président ou de la présidente ou sur demande d'un membre du comité.

Si des membres quittent le Comité pendant leur période administrative, le Comité se complète par lui-même. Il peut également nommer de nouveaux membres au Comité. De telles élections sont à soumettre à approbation lors de la prochaine assemblée générale.

Au Comité appartiennent généralement toutes les facultés qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Il s'agit surtout de:

1. L'organisation des activités et événements qui servent du but de l'association
2. La préparation et réalisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
3. L'élaboration des propositions, statuts et règlements
4. L'acceptation et l'exclusion des membres
5. Décision par rapport à l'utilisation des moyens de l'Association jusqu'à CHF 2'000, à condition que l'Assemblée Générale n'y soit pas compétente.

Le Comité représente l'Association vers l'extérieur Il a la signature collective à deux avec le président/e ou son suppléant.

#### **Art.12 Vérificateurs des Comptes**

Il y a au moins deux vérificateurs des comptes. La durée du mandat s'élève à deux ans. La réélection est admissible. Il est possible d'élire un réviseur suppléant.

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et établissent un rapport écrit pour l'Assemblée Générale. Ils la demandent d'accepter ou de refuser la décharge envers le trésorier et le comité.

## **IV. Dispositions finales**

#### **Art. 13 Les Actifs de l'Association**

Les moyens financiers de l'Association se composent:

- des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres  
(au plus CHF 150 de cotisations annuelles)
- des donations de tout genre
- des revenus provenant de l'activité de l'Association
- des revenus des placement de capital et intérêts

#### **Art. 14 Responsabilité**

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chaque membre est responsable de sa couverture d'assurance dans le cadre de l'activité hippique exercée.



### **Art. 15 Droits des membres**

Des membres dont l'adhésion à l'Association se termine avant la dissolution éventuelle n'ont aucun droit par rapport aux actifs de l'Association.

Des cotisations annuelles reviennent pleinement à l'Association après l'extinction de la qualité de membre.

### **Art. 16 La période comptable**

L'association existe pour une durée indéterminée.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels seront arrêtés et l'inventaire sera établi au 31 décembre de chaque année.

### **Art. 17 Modification des Statuts**

La proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres par écrit, ensemble avec l'invitation à l'Assemblée Générale.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux-tiers des membres présents ayant droit de vote à une Assemblée Générale.

### **Art. 18 Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale. La dissolution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des membres présents ayant le droit de vote. La convocation doit être accompagnée d'une information écrite par rapport à la dissolution.

Dans le cas d'une dissolution de l'association, l'Assemblée Générale détermine l'utilisation des actifs de l'Association.

### **Art. 19 Validité**

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale de fondation le 22 juillet 2007, ayant eu lieu à 5703 Kestenholz, avec une majorité absolue (7 personnes sur 7 les ont approuvés). Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Kestenholz, le 22.07.2007

Signature de la présidente constituante  
présidente

Dorothee Berg

Signature de la Vice-

Beatrice Zingg